

Aide-mémoire: reddition de compte et obligation légale des organismes au PSOC

Assise légale

Dans le contexte de l'entrée en vigueur de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (LGSSS) Le 1er décembre 2024, l'article 506 indique que "Tout organisme communautaire qui reçoit une subvention dans les cas visés à l'article 504 doit, dans les quatre (4) mois suivant la fin de son année financière, transmettre le rapport de ses activités et son rapport financier à Santé Québec"

Éléments de reddition de compte

- L'avis de convocation à la dernière assemblée générale annuelle qui a été transmis aux membres;
- L'ordre du jour de la dernière assemblée générale annuelle qui a été utilisé pour la tenue de l'assemblée;
- Le rapport financier de l'organisme signé par au moins une administratrice ou administrateur désigné qui était en poste au cours de la dernière année complétée;
- Le rapport d'activité de l'organisme au cours de la dernière année complétée;
- L'extrait de procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle, afin de témoigner du fonctionnement démocratique de l'organisme et du fait que le rapport d'activité et le rapport financier ont été présentés aux membres.

Le rapport financier

Le rapport financier doit respecter les règles comptables en vigueur et avoir été réalisé par un comptable professionnel agréé ou une comptable professionnelle agréée, titulaire du permis approprié. Il doit être signé par au moins un administrateur autorisé par le conseil d'administration de l'organisme.

Pour l'ensemble des contributions du gouvernement du Québec (les ministères et les organismes publics et parapublics), et l'aide municipale (incluant les MRC), un organisme recevant un soutien financier à la mission globale dans le cadre du PSOC doit produire :

- une mission d'audit (rapport de l'auditeur indépendant), s'il a reçu 500 000 \$ et plus;
- une mission d'examen, s'il a reçu entre 50 000 \$ à 499 999 \$;
- une mission de compilation, s'il a reçu moins de 49 999 \$.

Le rapport d'activités

Les organismes doivent fournir à l'établissement responsable du PSOC l'information nécessaire sur l'utilisation des fonds publics en lien avec leur mission et leurs objectifs.

Le rapport d'activité doit démontrer les éléments suivants :

- La conformité entre les activités réalisées par l'organisme et les objets de sa charte, et le fait que l'organisme œuvre dans le champ de la santé et des services sociaux
- La contribution de la communauté à la réalisation des activités de l'organisme
- Le dynamisme et l'engagement de l'organisme dans le milieu et la concertation avec les ressources du milieu
- La réponse apportée aux besoins du milieu
- Le fonctionnement démocratique (tenue des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration)

Pour plus de détails sur les éléments à intégrer dans le rapport d'activités, vous référer au [Cadre normatif du PSOC : Cadre normatif du Programme de soutien aux organismes communautaires – Avril 2023 – Publications du ministère de la Santé et des Services sociaux](#)

Conformité avec les règles du PSOC pour bénéficier d'un rehaussement de la subvention

Si des budgets supplémentaires sont rendus disponibles, les organismes qui peuvent en bénéficier doivent :

- Avoir respecté leurs obligations de reddition de compte dans les délais prescrits;
- Avoir un conseil d'administration d'au minimum 5 personnes;
- Ne pas présenter un excédent financier de plus de 25%.

Obligations de l'organisme selon la convention de soutien financier

Informez la personne désignée au PSOC, dans les meilleurs délais de :

- Toute modification affectant sa localisation, sa présidence et sa direction;
- Toute condamnation contre l'organisme ou un(e) de ses administrateurs, administratrices, à titre de représentant, représentante de l'organisme;
- Toute contrainte majeure au maintien des activités et les mesures prises pour aviser les participantes, participants et les partenaires, incluant une poursuite judiciaire contre l'Organisme qui mettrait en péril les services et les activités de celui-ci;
- Toute modification aux lettres patentes et aux règlements généraux de l'organisme.